Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 136/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du quatorze octobre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00608 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) vGmbH, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine Kovelter de Luxembourg du 9 juillet 2026,

comparant par Maître Elisabeth Kohll, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-7570 Mersch, 90, rue Nicolas Welter, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) vGmbH,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par lui-même,

2) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Maître Luc Olinger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 29 mai 2026, statuant par défaut, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN), qui faisait valoir une créance d'arriérés de cotisations sociales, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) vGmbH (ci-après la société SOCIETE2.)). Ledit jugement a désigné curateur Maître Christian HANSEN (ci-après le Curateur).

Par acte d'huissier de justice du 9 juillet 2026, la société SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

A l'audience des plaidoiries du 7 octobre 2026, la partie appelante fait valoir que les conditions de la faillite ne sont pas remplies. Elle expose, pièces à l'appui, que tous les créanciers ont été désintéressés, et qu'un solde de 890,10 euros en faveur de l'administration des contributions directes suivant déclaration de créance rectificative est en train d'être réglé.

La mandataire de la société SOCIETE2.) précise que le montant de 2.632,27 euros, suffisant pour payer les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur, a été viré sur le compte-tiers de son étude. Elle s'engage à continuer ledit montant au Curateur en cas de rabattement de la faillite.

Le Curateur précise qu'il a pu recouvrer un actif de 753,29 euros, et que les créances déclarées se chiffraient initialement à un total de 20.871,10 euros.

Compte tenu des paiements directs aux créanciers, de la déclaration de créance rectificative de l'administration des contributions directes pour le montant de 890,10 euros, et des engagements pris à l'audience des plaidoiries, il ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Le CENTRE COMMUN, qui confirme que sa créance a été réglée, ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

En application de l'article 437 alinéa 1er du code de commerce, la faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé.

Au vu des développements faits à l'audience, et des pièces versées, il y a lieu de conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à la charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) vGmbH, prononcée le 29 mai 2026, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) vGmbH aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur.